



**INDE – CERTAINES MESURES VISANT LES IMPORTATIONS
DE PRODUITS EN FER ET EN ACIER**

DEMANDE DE CONSULTATIONS PRÉSENTÉE PAR LE JAPON

La communication ci-après, datée du 20 décembre 2016 et adressée par la délégation du Japon à la délégation de l'Inde et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Les autorités de mon pays m'ont chargé de demander l'ouverture de consultations avec le gouvernement indien ("l'Inde") conformément aux articles 1^{er} et 4 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (le "Mémoire d'accord"), à l'article XXII:1 de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* (le "GATT de 1994") et à l'article 14 de l'*Accord sur les sauvegardes*, au sujet de certaines mesures imposées par l'Inde sur les importations de produits en fer et en acier à destination de l'Inde, décrites plus en détail ci-après.

1. Mesures de sauvegarde visant les importations de certains produits en acier et enquête ayant conduit à l'imposition de ces mesures

Le 7 septembre 2015, la Direction générale des sauvegardes a publié l'"avis d'ouverture d'une enquête en matière de sauvegardes" F.No.D-22011/26/2015/Pt-I/ au Journal officiel de l'Inde aux termes duquel elle a ouvert une enquête en vue d'appliquer des mesures de sauvegarde visant les importations en Inde de "produits plats laminés à chaud en aciers non alliés et en autres aciers alliés, enroulés, d'une largeur de 600 mm ou plus" relevant de la position tarifaire 7208 ou du code tarifaire 7225 30 90 de la première liste annexée à la Loi sur le tarif douanier de 1975 (Loi n° 51 de 1975) (ci-après dénommés "les produits considérés").

Le 14 septembre 2015, le Ministère des finances (Département des recettes publiques) a publié la Notification n° 2/2015-Customs (SG) au Journal officiel de l'Inde aux termes de laquelle une mesure de sauvegarde provisoire a été imposée sur les importations en Inde des produits considérés, sous la forme d'un droit de 20% *ad valorem*. Cette mesure est entrée en vigueur le même jour. La notification prévoit une durée de 200 jours pour la mesure.

Le 29 mars 2016, le Ministère des finances (Département des recettes publiques) a publié la Notification n° 1/2016-Customs (SG) (ci-après dénommée la "notification initiale imposant les mesures de sauvegarde définitives") au Journal officiel de l'Inde aux termes de laquelle des mesures de sauvegarde définitives ont été imposées sur les produits considérés, sous la forme des droits suivants:

- 20% *ad valorem* moins le droit antidumping à acquitter, le cas échéant, pour les importations effectuées au cours de la période allant du 14 septembre 2015 au 13 septembre 2016 (ces deux jours étant inclus);
- 18% *ad valorem* moins le droit antidumping à acquitter, le cas échéant, pour les importations effectuées au cours de la période allant du 14 septembre 2016 au 13 mars 2017 (ces deux jours étant inclus);

- 15% *ad valorem* moins le droit antidumping à acquitter, le cas échéant, pour les importations effectuées au cours de la période allant du 14 mars 2017 au 13 septembre 2017 (ces deux jours étant inclus); et
- 10% *ad valorem* moins le droit antidumping à acquitter, le cas échéant, pour les importations effectuées au cours de la période allant du 14 septembre 2017 au 13 mars 2018 (ces deux jours étant inclus).

La notification initiale imposant les mesures de sauvegarde définitives indique que le droit de sauvegarde ne sera pas imposé sur les produits considérés qui sont importés à un prix égal ou supérieur au prix minimal à l'importation établi dans la Notification n° 38/2015-2020 du Ministère du commerce et de l'industrie (Département du commerce) (Direction générale du commerce extérieur), datée du 5 février 2016.

Le 5 août 2016, le Ministère des finances (Département des recettes publiques) a publié la Notification n° 2/2016-Customs (SG) au Journal officiel de l'Inde qui modifie le paragraphe 2 de la notification initiale imposant les mesures de sauvegarde définitives. Elle prévoit que le droit de sauvegarde ne sera pas imposé sur les produits considérés qui sont importés à un prix égal ou supérieur à un certain prix établi dans la notification.

Le gouvernement du Japon (le "Japon") est profondément préoccupé par les mesures de sauvegarde imposées par l'Inde et par l'enquête correspondante qui a conduit à l'imposition de ces mesures. Spécifiquement, il apparaît que ces mesures violent les obligations de l'Inde au titre du GATT de 1994 et de l'Accord sur les sauvegardes, en particulier, mais pas exclusivement:

- 1) les articles 3:1, 4:2 c) et 11:1 a) de l'Accord sur les sauvegardes et l'article XIX:1 a) du GATT de 1994, parce que l'Inde n'a pas formulé des constatations et des conclusions motivées et adéquates dans sa détermination au sujet de l'évolution imprévue des circonstances alléguée et de la façon dont cette évolution imprévue alléguée avait entraîné l'accroissement des importations des produits considérés causant ou menaçant de causer un dommage grave aux producteurs nationaux;
- 2) les articles 3:1, 4:2 c) et 11:1 a) de l'Accord sur les sauvegardes et l'article XIX:1 a) du GATT de 1994, parce que l'Inde n'a pas formulé des constatations et des conclusions motivées et adéquates dans sa détermination en ce qui concerne l'effet allégué des engagements assumés en vertu du GATT de 1994 et la façon dont cet effet avait entraîné l'accroissement des importations des produits considérés causant ou menaçant de causer un dommage grave aux producteurs nationaux;
- 3) les articles 2:1, 3:1, 4:2 a), 4:2 c) et 11:1 a) de l'Accord sur les sauvegardes et l'article XIX:1 a) du GATT de 1994, parce que l'Inde n'a pas formulé des constatations et des conclusions motivées et adéquates dans sa détermination au sujet de l'accroissement allégué des importations des produits considérés, dans l'absolu ou par rapport à la production nationale;
- 4) les articles 2:1, 3:1, 4:1 a), 4:1 b), 4:1 c), 4:2 a), 4:2 b), 4:2 c) et 11:1 a) de l'Accord sur les sauvegardes et l'article XIX:1 a) du GATT de 1994, parce que l'Inde n'a pas formulé des constatations et des conclusions motivées et adéquates dans sa détermination concernant la branche de production nationale;
- 5) les articles 2:1, 3:1, 4:1 a), 4:1 b), 4:2 a), 4:2 b), 4:2 c) et 11:1 a) de l'Accord sur les sauvegardes et l'article XIX:1 a) du GATT de 1994, parce que l'Inde n'a pas formulé des constatations et des conclusions motivées et adéquates dans sa détermination en ce qui concerne l'existence d'un dommage grave et/ou d'une menace de dommage grave allégué pour la branche de production nationale;
- 6) les articles 2:1, 3:1, 4:1 a), 4:1 b), 4:2 a), 4:2 b), 4:2 c) et 11:1 a) de l'Accord sur les sauvegardes et l'article XIX:1 a) du GATT de 1994, parce que l'Inde n'a pas formulé des constatations et des conclusions motivées et adéquates dans sa détermination en ce qui concerne le lien de causalité entre l'accroissement allégué des importations et le

- dommage grave et/ou la menace de dommage grave allégué pour la branche de production nationale;
- 7) les articles 3:1, 4:2 c), 5:1, 7:1 et 11:1 a) de l'Accord sur les sauvegardes et l'article XIX:1 a) du GATT de 1994, parce que l'Inde impose les mesures de sauvegarde au-delà de la mesure nécessaire pour prévenir ou réparer un dommage grave et faciliter l'ajustement;
 - 8) l'article 3:1 et l'article 4:2 c) de l'Accord sur les sauvegardes, parce que l'Inde n'a pas présenté, dans son rapport publié, les constatations et les conclusions motivées auxquelles elle est arrivée sur tous les points de fait et de droit pertinents et une analyse détaillée de l'affaire faisant l'objet de l'enquête ainsi qu'une justification du caractère pertinent des facteurs examinés;
 - 9) l'article 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes, parce que l'Inde n'a pas publié un avis destiné à informer raisonnablement toutes les parties intéressées ni fourni d'autres moyens appropriés par lesquels les parties intéressées pourraient présenter des éléments de preuve et leurs vues et, notamment, avoir la possibilité de répondre aux exposés d'autres parties et de faire connaître leurs vues;
 - 10) l'article 12:4 de l'Accord sur les sauvegardes, parce que l'Inde n'a pas adressé une notification au Comité des sauvegardes avant de prendre une mesure de sauvegarde provisoire et n'a pas engagé de consultations immédiatement après que la mesure a été prise;
 - 11) l'article 12:1 et 12:2 de l'Accord sur les sauvegardes, parce que l'Inde n'a pas notifié immédiatement au Comité des sauvegardes les actions qui ont été entreprises et qui sont indiquées à l'article 12:1 et n'a pas communiqué tous les renseignements pertinents;
 - 12) l'article 12:3 de l'Accord sur les sauvegardes, parce que l'Inde n'a pas ménagé des possibilités adéquates de consultation préalable aux Membres ayant un intérêt substantiel en tant qu'exportateurs du produit considéré;
 - 13) l'article II:1 b) du GATT de 1994, parce que, au moyen des mesures de sauvegarde, l'Inde impose d'autres droits et impositions qui sont contraires à la deuxième phrase de cette disposition;
 - 14) l'article I:1 du GATT de 1994 parce que les mesures ne sont pas appliquées aux produits considérés originaires de certains pays, et cela constitue un avantage qui n'a pas été accordé immédiatement et sans condition aux produits similaires originaires d'autres Membres de l'OMC; et
 - 15) l'article XI:1 du GATT de 1994, parce que les mesures imposent une restriction à l'importation des produits considérés au moyen de prescriptions en matière de prix minimaux à l'importation en vertu du paragraphe 2 de la Notification n° 2/2016-Customs (SG).

2. Système de prix minimaux à l'importation concernant les produits en fer et en acier

Le 5 février 2016, le Ministère du commerce et de l'industrie (Département du commerce) a publié la Notification n° 38/2015-2020 au Journal officiel de l'Inde aux termes de laquelle, en vertu de la Loi sur le commerce extérieur (développement et réglementation) de 1992 et de la Politique de commerce extérieur pour 2015-2020, il imposait un prix minimal à l'importation de produits en fer et en acier. Ces produits ne peuvent pas être importés à moins que leurs prix à l'importation soient égaux ou supérieurs aux prix minimaux à l'importation établis dans la Notification n° 38/2015-2020. Le prix minimal à l'importation a été appliqué à l'égard des produits en fer et en acier relevant de 173 codes du Système harmonisé (SH) figurant dans le chapitre 72 de la Nomenclature commerciale indienne (ITC), 2012 – Liste -1 (politique en matière d'importations) pendant 6 mois.

Par la Notification n° 20/2015-2020 du Ministère du commerce et de l'industrie (Département du commerce), datée du 4 août 2016, le prix minimal à l'importation a été prorogé pour deux mois additionnels jusqu'au 4 octobre 2016. Cette notification a aussi modifié le champ d'application, la limitant aux produits en fer et en acier relevant de 66 codes du SH figurant dans le chapitre 72 de l'ITC, 2012 – Liste -1 (politique en matière d'importations). Le prix minimal à l'importation a été prorogé une nouvelle fois jusqu'au 4 décembre 2016 par la Notification n° 30/2015-2020 du Ministère du commerce et de l'industrie (Département du commerce), datée du 4 octobre 2016.

Par la Notification n° 31/2015-2020 du Ministère du commerce et de l'industrie (Département du commerce), datée du 3 décembre 2016, le prix minimal à l'importation a été prorogé pour deux mois additionnels jusqu'au 4 février 2017. Cette notification a aussi modifié le champ d'application, la limitant aux produits en fer et en acier relevant de 19 codes du SH figurant dans le chapitre 72 de l'ITC, 2012 – Liste -1 (politique en matière d'importations).

Le Japon est profondément préoccupé par le système de prix minimaux à l'importation. Les instruments juridiques au moyen desquels l'Inde applique le système de prix minimaux à l'importation sur les importations de produits en fer et en acier sont les suivants:

- la Loi sur le commerce extérieur (développement et réglementation) de 1992;
- la Politique de commerce extérieur pour 2015-2020;
- la Loi douanière de 1962;
- la Notification n° 38/2015-2020 du 5 février 2016;
- la Notification n° 20/2015-2020 du 4 août 2016;
- la Notification n° 30/2015-2020 du 4 octobre 2016;
- la Notification n° 31/2015-2020 du 3 décembre 2016; et

- toutes modifications, prorogations, mesures de reconduction, mesures de prolongation, mesures complémentaires, mesures de remplacement, mesures connexes et mesures de mise en œuvre prises par l'Inde en ce qui concerne le système de prix minimaux à l'importation visant les produits en fer et en acier sur la base des lois ou réglementations qui comprennent, mais pas exclusivement, celles qui sont énumérées plus haut.

Spécifiquement, le Japon considère que, au moyen de ce système de prix minimaux à l'importation visant les produits en fer et en acier, il apparaît que l'Inde prohibe ou restreint l'importation de produits en fer et en acier, agissant ainsi d'une manière incompatible avec l'article XI:1 du GATT de 1994.

Le Japon se réserve le droit de soulever d'autres allégations de fait et d'autres questions de droit au cours des consultations.

Dans l'attente de la réponse de l'Inde à la présente demande de consultations, le Japon espère pouvoir convenir d'une date mutuellement acceptable pour la tenue de consultations.
